

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 08 FEVRIER 2024.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 08 février 2024, salle des fêtes de 87230 CHAMPSAC, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Présents : Christophe Gérourard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury, Florian Vaudon, Antoine Papazian

Suppléants présents :

Pouvoirs : Maryse Thomas pouvoir à Chantal Chabot, Louis Furlaud pouvoir à Jean-Pierre Broussaud, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort

Secrétaire de séance: Joël VILARD

Monsieur le Président soumet à approbation le procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

1 ⇒ Délibération donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire (ou le Président) précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale ;

Il est proposé :

- **DE SE JOINDRE** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

- **DE DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

- **DE DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

- **DE DONNER MANDAT à monsieur le Président** pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

- **DE PRENDRE ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Monsieur JAYAT demande s'il faut aussi délibérer en commune.

Madame VARACHAUD répond que chaque commune doit délibérer, en principe avant le 31 janvier 2024, et qu'en cas de retard, il faut prévenir le CDG de la volonté de les mandater en leur envoyant la lettre d'intention.

Monsieur VIGNERIE demande s'il ne serait pas judicieux de se renseigner directement auprès d'autres assureurs pour pouvoir comparer les propositions.

Monsieur VILARD souligne que le délai sera court si la proposition du CDG ne convient pas et que la CCOL doit lancer seule une procédure de mise en concurrence.

Monsieur le Président répond qu'en matière de Prévoyance, il y a un effet groupe très important et qu'il est dans l'intérêt des communes et de la Communauté de Communes de se joindre au CDG87.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

2 ⇒ **Délibération portant mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalière, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité, après avis du Comité Social Territorial.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics mais également des contraintes budgétaires de la collectivité, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

1. Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public de la communauté de communes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la communauté de communes au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les stagiaires gratifiés.

2. Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue Au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et

3. Modulation du montant de la prime en fonction de la durée d'emploi, pour les agents ayant changé d'employeur ou étant multi-employeurs, et en fonction du temps de travail sur la période de référence

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la collectivité calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La collectivité proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la collectivité ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La collectivité proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la collectivité calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La collectivité proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

d) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la collectivité appliquée aux douze mois de la période de référence.

e) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

4. Régime social et fiscal de la prime

La prime de pouvoir d'achat s'inscrit dans la rémunération brute perçue par l'agent public.

A ce titre, elle est soumise à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

Les cotisations prélevées sur la prime pouvoir d'achat varient selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de la Sécurité Sociale :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL (fonctionnaires dont la quotité hebdomadaire est égale ou supérieure à 28 heures hebdomadaires) :

La prime entre dans l'assiette de la contribution de solidarité, de la CSG, de la CRDS. Elle est également prise en compte par la RAFP dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

- Pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale (fonctionnaires dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public) :

La prime entre dans l'assiette des cotisations dues au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.

Elle entre également dans l'assiette de la contribution de solidarité autonomie, de la CSG et de la CRDS.

5. Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la collectivité aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

Il est demandé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

- **DE DECIDER** du versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions énoncées ci-dessus

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Communautaire Principal exercice 2024.

Monsieur le Président précise que cela représente une somme d'environ 35 000 € à la charge de la collectivité.

Monsieur VIGNERIE demande si les personnes qui ne font plus partie des effectifs en bénéficieront.

Monsieur le Président répond que oui, à partir du moment où ils remplissent les conditions.

Monsieur LALAY trouve inacceptable que l'État donne la possibilité aux collectivités d'attribuer cette prime sans qu'il n'y ait aucune compensation.

Monsieur JAYAT indique qu'il y a déjà eu une augmentation des points d'indice en janvier.

Monsieur HACHIN fait remarquer que les salaires sont très bas et que le coût de la vie augmente.

Monsieur GRANCOING explique que cette prime est bénéfique aux agents, mais qu'il est dommage que l'État demande d'augmenter les rémunérations alors que les dotations ne suivent pas.

Monsieur JAYAT souligne que la masse salariale représente déjà plus de 50% du budget de fonctionnement.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (31 pour ; 1 abstention : monsieur VAUDON).

3 ⇒ Ouverture de postes au tableau des emplois communautaires.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la pérennisation des emplois occupés par des agents sous contrat depuis plusieurs années, alors même que les postes font besoin au regard des nécessités de service, il conviendrait de pouvoir intégrer à la Fonction Publique Territoriale :

- 1 agent travaillant à la micro-crèche de Cussac ;
- 2 agents travaillant en ALSH dont l'un occupe des fonctions de Direction Adjointe.

Il convient donc d'ouvrir au tableau des emplois communautaires les postes afférents selon les conditions ci-après :

Grades	Filière	Catégorie	Durée	Nombre
Agent social	Sociale	C	TNC 32/35ème	1
Adjoint d'animation	Animation	C	TC	1
			TNC 28/35ème	1

Il est demandé :

- **D'OUVRIRE**, à compter du 9 février 2024, les postes tels que rappelés dans le tableau ci-dessus,
- **DE MODIFIER**, à compter du 9 février 2024, le tableau des emplois communautaires.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

4 ⇒ Admissions en non-valeur : Budget Communautaire Principal, Budgets Annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC », exercice 2024.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que par courriel en date du 05 décembre 2023, monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Junien a sollicité le Conseil Communautaire afin que celui-ci admette en non-valeur les sommes suivantes sur le Budget Communautaire Principal et les Budgets Annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » pour l'exercice 2024.

1/ Budget Communautaire Principal 2024

Objet de la créance	Motivations	Montant	Imputation comptable
Garderies, Multi-accueil/crèche, Locations	Poursuites sans effet. 3 pièces	32,90 €	6541 non-valeur
Garderies, Multi-accueil/crèche, Locations	Montant inférieur au seuil des poursuites. 12 pièces	22,24 €	6541 non-valeur

Soit un total de 15 pièces pour 55,14 €.

2/ Budget Annexe « Ordures Ménagères » 2024

Objet de la créance	Motivations	Montant	Imputation comptable
Redevances	Montant inférieur au seuil des poursuites. 19 pièces	84,02 €	6541 non-valeur
Redevances	Personnes disparues. 7 pièces	252,68 €	6541 non-valeur
Redevances	Poursuites sans effet. 12 pièces	1150,76 €	6541 non-valeur
Redevances	Personne décédées et demandes de renseignements négatives. 2 pièces	246,00 €	6541 non-valeur
Redevances	Dossier de succession vacante négatif. 7 pièces	313,55 €	6541 non-valeur

Soit un total de 47 pièces pour 2047,01 €

3/ Budget Annexe « SPANC » 2024

Objet de la créance	Motivations	Montant	Imputation comptable
Redevance assainissement	Personne décédée et demande de renseignement négative. 1 pièce	31,00 €	6541 non-valeur
Redevance assainissement	Dossiers de succession vacante négatifs. 4 pièces	93,00 €	6541 non-valeur
Redevance assainissement	Combinaison infructueuse d'actes. 1 pièce	150,00 €	6541 non-valeur
Redevance assainissement	Personne disparue. 5 pièces	124,00 €	6541 non-valeur
Redevance assainissement	Poursuites sans effet. 15 pièces	476,50 €	6541 non-valeur
Redevance assainissement	Montant inférieur au seuil des	158,32 €	6541 non-valeur

	poursuites. 16 pièces		
--	-----------------------	--	--

Soit un total de 42 pièces pour 1032,82 €.

Il est demandé :

-DE PRONONCER l'admission en non-valeur, sur le Budget Communautaire Principal exercice 2024, de la somme de 55,14 €, laquelle se décompose selon les détails rappelés dans le premier tableau ci-dessus,

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Communautaire Principal exercice 2024, section de fonctionnement dépenses, chapitre 65, article 6541.

-DE PRONONCER l'admission en non-valeur, sur le Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2024, de la somme de 2047,01 €, laquelle se décompose selon les détails rappelés dans le second tableau ci-dessus,

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2024, section de fonctionnement dépenses, chapitre 65, article 6541.

-DE PRONONCER l'admission en non-valeur, sur le Budget Annexe « SPANC » exercice 2024, de la somme de 1032,82 €, laquelle se décompose selon les détails rappelés dans le second tableau ci-dessus,

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Annexe « SPANC » exercice 2024, section de fonctionnement dépenses, chapitre 65, article 6541.

Monsieur JAYAT demande où en est la proposition de délivrer le rapport de contrôle assainissement après qu'il ait été payé mais pas avant.

Monsieur PATAUD répond que ce n'est pas mis en place mais qu'il faut instaurer ce fonctionnement très rapidement.

Monsieur VIGNERIE indique que les communes pourraient tenter de récupérer les sommes dues si elles étaient informées des ventes.

Monsieur HACHIN souligne que la récupération de ces données n'est pas conforme avec le RGPD.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2023, 980 € ont été récupérés sur les 1379 € en admission en non-valeur ; le recouvrement étant de meilleure qualité.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

5 ⇒ Octrois à des particuliers de subventions dans le cadre de la participation de la Communauté de Communes Ouest Limousin au Plan Départemental de l'Habitat.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes Ouest Limousin a fait le choix de participer au programme dénommé « Plan Départemental de l'Habitat » en matière d'habitat privé.

Coconstruit avec les 13 structures intercommunales du Département, et avec l'accompagnement de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), ce dispositif d'intervention vise la rénovation de 1500 logements sur 5 ans (soit 300 par an). Répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce programme propose en accompagnement des aides de l'ANAH et du Conseil Départemental, un accompagnement financier des EPCI envers les propriétaires en situation de mal-logement et désireux de réaliser des travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation, et aux propriétaires bailleurs réhabilitant des logements locatifs occupés dégradés ou énergivores.

A ce jour, deux dossiers ont été transmis par l'association SOLiHA et le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) à la Communauté de Communes Ouest Limousin. Ces dossiers concernent des travaux d'adaptation de logements pour des personnes âgées et des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement.

Après instruction de ces dossiers, il apparaît que ceux-ci sont complets, et que les montants plafond de subventionnements demandés n'ont pas été dépassés.

Ces dossiers peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Demandeurs	Commune de résidence	Types de travaux	Montant des travaux	Montant de subvention demandé en AMO	Montant de subvention demandé en travaux
m. LAPLAGNE René	Oradour-sur-Vayres	Adaptation d'une salle de bains	9682,57 € TTC	293,50 €	300,00 €
m. et mme FLEURY Benoit	Cognac-la-Forêt	Travaux de rénovation énergétique d'un logement	62 632,00 € TTC	196,00 €	500,00 €

Au regard des crédits qui seront inscrits au Budget Primitif Principal 2024 (15 246,00 € par an pendant 5 ans au compte 20422 section d'investissement dépenses AP/CP n°2023-02), il est possible de subventionner ces dossiers.

Il est demandé :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant à l'octroi de ces subventions telles que rappelées ci-dessus.

Monsieur le Président, rappelle que pour le territoire de la CCOL, il s'agissait de la rénovation de 100 logements sur 5 ans et seuls 5 dossiers ont été présentés à ce jour.

Monsieur CHARMES demande si les subventions sont versées uniquement sur facture acquittée car cela peut représenter une vraie problématique de faire l'avance.

Monsieur le président lui répond que oui.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

6 ⇒ **Modification marginale des tarifs des ALSH à compter du 09 février 2024.**

Rapporteur : Madame Chabot

Madame CHABOT explique que par délibération n°2023-75 en date du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire s'est prononcé quant aux tarifs applicables dans les ALSH à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces tarifs sont les suivants :

	½ journée avec repas	Journée 1 enfant	Journée 2 ^{ème} enfant et plus
Quotient familial de 0 à 750	8,00 €	11,60 €	9,87 €
Quotient familial de 751 à 1150	8,24 €	11,96 €	10,16 €
Quotient familial de 1151 et plus	8,49 €	12,32 €	10,47 €

Or, il s'avère que le logiciel de facturation E Noé ne peut accepter des réductions de facturation qu'à la condition que celles-ci soient exprimées en pourcentages entiers (par exemple 15% et non 15,5%).

Cette obligation liée au progiciel impose donc que les tarifs relatifs à la « journée 2^{ème} enfant et plus » soient corrigés de manière marginale (quelques centimes).

Il est donc proposé de modifier comme suit les tarifs des ALSH à compter du 09 février 2024 :

	½ journée avec repas	Journée 1 enfant	Journée 2 ^{ème} enfant et plus
Quotient familial de 0 à 750	8,00 €	11,60 €	9,86 €
Quotient familial de 751 à 1150	8,24 €	11,96 €	10,17 €
Quotient familial de 1151 et plus	8,49 €	12,32 €	10,47 €

Il est demandé :

- **DE MODIFIER** les tarifs des ALSH comme suit :

	½ journée avec repas	Journée 1 enfant	Journée 2 ^{ème} enfant et plus
Quotient familial de 0 à 750	8,00 €	11,60 €	9,86 €
Quotient familial de 751 à 1150	8,24 €	11,96 €	10,17 €

Quotient familial de 1151 et plus	8,49 €	12,32 €	10,47 €
--------------------------------------	--------	---------	---------

- **DE DIRE** que ces tarifs seront applicables à compter du 09 février 2024.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

VOIRIE/ELAGAGE

7 ⇨ Campagne d'élitage 2024 : délibération portant mise en œuvre de la refacturation éventuelle des frais d'élitage aux particuliers.

Rapporteur : Monsieur Darfeuilles Charles-Antoine

Sujet ajourné par monsieur le Président conformément aux dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

CULTURE

8 ⇨ Espace de vie culturel « la Filature » : autorisation donnée à monsieur le Président de signer une convention avec l'association « la Turbine ».

Rapporteur : Madame Thomas

Madame THOMAS explique que depuis l'année 2015, la Communauté de Communes des Feuillardiers, puis la Communauté de Communes Ouest Limousin, ont entrepris la rénovation d'un ancien atelier sur le site de La Monnerie, avec pour finalité sa transformation en « café associatif ».

Après diverses modifications du dossier liées principalement à des problématiques de dimensionnement du bâtiment au regard du public devant être accueilli, ce lieu dénommé « La Filature » et sous une autre acception administrative que celle de café associatif, est maintenant prêt à pouvoir accueillir les associations du territoire qui en feront la demande.

Dans ce cadre, et dans le respect des engagements qui avaient été pris avec l'association « La Turbine » qui a participé activement aux travaux d'aménagement de ce lieu, un projet de convention a été mis en place, et ce projet a reçu un accueil favorable de la part de l'association « La Turbine ».

Ce projet de convention est maintenant soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci madame la 1^{ère} Vice-Présidente, à signer ladite convention avec l'association « La Turbine » et selon le modèle transmis à chaque conseiller communautaire.

Monsieur le Président indique que c'est la Communauté de communes qui va gérer les réservations mais que l'association « La Turbine » reste prioritaire les vendredis soir. Il précise qu'un planning trimestriel sera mis en place.

Monsieur GRANCOING demande si les réservations se feront à titre gratuit.

Monsieur le Président répond que, dans la convention, il est noté que la première année est gratuite mais qu'à partir de la deuxième année, les charges seront facturées.

Monsieur Bernard DARFEUILLES demande qui va se charger des états des lieux, notamment lorsque l'association « La Turbine » occupera les locaux le vendredi soir et que la salle sera réservée pour le reste du week-end par d'autres associations.

Monsieur le Président répond que ce sont les associations concernées qui feront l'état des lieux, aidées éventuellement par les agents du service des médiathèques.

Monsieur Bernard DARFEUILLES souhaite qu'on s'assure d'un vrai programme de manifestations culturelles. Il précise également que « La Turbine » doit sûrement avoir du matériel à mettre en sécurité.

Monsieur le Président répond qu'ils ont un local à l'intérieur du café associatif pour le stockage de leur propre matériel.

Monsieur CHARMES demande si une caution est prévue à chaque location.

Monsieur le Président répond que pour « La Turbine », il n'y aura pas de caution car il paraît évident qu'ils ne vont pas détériorer le travail qu'ils ont eux-même effectué, mais pour les autres associations, une caution sera instaurée.

Monsieur Charles-Antoine DARFEUILLES demande qui aura la compétence d'expliquer le fonctionnement de la sono.

Monsieur le Président répond qu'il y a un ingénieur du son au sein de « La Turbine » qui pourra être sollicité.

Monsieur Bernard DARFEUILLES demande qui délivre la licence de distribution d'alcool.

Monsieur le Président répond que c'est la mairie d'Oradour-sur-Vayres qui délivrera la licence, mais uniquement pour de l'alcool léger.

Monsieur LALAY demande s'ils vont faire une demande d'autorisation de buvette temporaire car exploiter une licence exige la détention d'un permis.

Monsieur le Président indique qu'il ne s'agira pas de licence 4 et qu'il n'y aura pas de création de nouvelle licence. Il précise qu'à « La Turbine », ils sont censés avoir passé les stages pour obtenir les licences obligatoires.

Monsieur VIGNERIE indique qu'il faudrait le mentionner dans la convention.

Monsieur VARACHAUD indique que la durée de 5 ans est longue, qu'il serait judicieux de réduire à 3 ans, notamment en cas de dysfonctionnements.

Monsieur le Président répond qu'il sera toujours possible de résilier.

Monsieur CHAUVEL estime qu'il faut en discuter avec eux mais qu'il faut lever les blocages et se lancer.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

9 ⇒ Transfert anticipé de la compétence « Eau potable ».

Rapporteur : Monsieur Pataud

Monsieur PATAUD rappelle que depuis le début de l'année 2022, la Communauté de Communes Ouest Limousin s'est engagée sur le principe de mener une étude sur l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale. L'objectif de cette étude est d'avoir une connaissance précise et uniforme de l'ensemble des systèmes et des services d'assainissement et d'être en mesure de décider du choix d'organisation lors du transfert de la compétence.

En effet, la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoyait un transfert obligatoire aux EPCI des compétences assainissement et eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020. La Loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert, dite loi Ferrand-Fesneau, permet le report de la compétence, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Concernant la compétence « eau potable », toutes les communes étant adhérentes à un syndicat, le transfert de la compétence se fera via un mécanisme dit de « représentation-substitution » des communes au sein des syndicats, et selon le même principe que le transfert de la compétence GEMAPI en 2018.

La gestion de l'eau potable dans sa configuration actuelle, donnant entière satisfaction, conduit la Communauté de Communes à conserver son fonctionnement.

Pour la compétence « assainissement collectif », l'étude en cours se décompose en deux lots :

- Lot 1 : Diagnostics des systèmes d'assainissement collectif, en vue de produire un programme de travaux et d'investissements à réaliser sur les réseaux
- Lot 2 : Élaboration d'une stratégie d'actions pour le transfert des compétences assainissement, avec comme finalité le dimensionnement optimal du futur service.

Le lot 1 a repris au cours du mois de décembre 2023 en phase 2 de l'étude soit « Métrologie et fonctionnement » par les mesures de la campagne nappe haute et inspection nocturne.

Le lot 2 est, à cette date, en cours de réalisation après restitution de la phase 1 (état des lieux administratif, technique et financier des services d'assainissement communaux) le 12 septembre 2023.

L'étude globale devrait prendre fin à l'été 2024 selon le calendrier prévisionnel.

Les phases 1 des deux lots laissent apparaître de fortes disparités de fonctionnement, de technicité, de financement et du mode de gestion entre les communes membres.

Au-delà du constat, constat d'ailleurs réalisé par les membres du Comité de Pilotage lors de sa réunion en date du 12 septembre 2023, selon lequel le transfert de la compétence « assainissement collectif » est en l'état inenvisageable avant l'échéance légale du 1^{er} janvier 2026, il n'en demeure pas moins que cette échéance doit être préparée en amont.

Cette phase de préparation du transfert de la compétence « assainissement collectif » va entraîner des travaux relatifs à :

- l'organisation du service, la répartition et la planification des activités en fonction des moyens disponibles et des contraintes opérationnelles,
- la communication à assurer auprès des usagers pour les informer des changements à venir concernant le service assainissement,
- la mise à jour et le suivi des cartographies des réseaux et ouvrages pour lesquels des travaux sont engagés en amont du transfert,
- la mise à jour de l'état des lieux exhaustif des recettes, des charges, des emprunts, des personnels et des « points noirs » définis sur la base des données de l'année 2022.

Tous ces travaux vont nécessiter de l'ingénierie, qui se traduira soit par un recrutement externe, soit par l'affectation d'un personnel déjà en service.

A cette fin, et dans le cadre des travaux préparatoires au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », l'Agence de l'Eau Loire Bretagne participe via son 11ème programme tant au financement du volet diagnostic des installations existantes qu'au volet transfert de compétence afin d'augmenter les connaissances des EPCI au moment du transfert des compétences.

Le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, dans son axe « structuration de la maîtrise d'ouvrage », prévoit une mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration de la compétence « eau potable » et « assainissement collectif » dont les objectifs sont les suivants :

- Organiser le service public eau et assainissement sur les plans administratifs, techniques et financiers ;
- Délivrer un service public pérenne en matière d'eau et d'assainissement ;
- Assurer l'entretien et le renouvellement des ouvrages, suivre les performances du service d'assainissement.

Par décision n° 2023D076 du 23 novembre 2023, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a octroyé à la Communauté de Communes Ouest Limousin un montant maximal de 57 000 € de subvention sur une durée de 2 années à partir du 1er janvier 2024 en intégrant le financement :

- au maximum d'un ETP sur cette durée,
- d'un forfait de dépenses en fonctionnement.

La condition principale pour l'octroi de cette aide étant le transfert d'une des compétences au plus tard le 1er janvier 2025.

La Conférence des Maires s'est réunie le 11 janvier 2024 afin d'étudier cette problématique d'un transfert anticipé, avant le 1^{er} janvier 2026, de la compétence « Eau Potable », et s'est très majoritairement prononcée favorablement quant à ce transfert anticipé (14 maires pour, 2 abstentions).

Les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les détails du transfert d'une compétence d'une commune à un EPCI : *« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Par ailleurs, et en vertu du principe dit de « substitution », il n'y a aucune nécessité dès lors que la compétence a été antérieurement transférée à un syndicat, de délibérer afin de « retirer » cette compétence au dit syndicat.

Enfin, en vertu des dispositions introduites par la Loi du 3 août 2018, les communes disposent dans le cas particulier du transfert anticipé des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » d'une faculté dénommée « minorité de blocage ». Ainsi, si 25% des communes représentant 20% de la population de l'EPCI s'expriment défavorablement quant à ce transfert anticipé, celui-ci ne sera effectif qu'à compter de la date butoir fixée légalement, à savoir le 1^{er} janvier 2026.

Il est demandé :

- **DE VOUS PRONONCER** quant au transfert de la compétence « eau Potable » à la Communauté de Communes Ouest Limousin au plus tard le 1^{er} janvier 2025

-**DE DEMANDER** à monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin

Monsieur HACHIN réfute l'avis de la Conférence des Maires car les conseils municipaux n'ont pas encore délibéré. Il souhaite que les conseils municipaux délibèrent avant que la Communauté de Communes ne le fasse.

Monsieur le Président confirme que les conseils municipaux doivent délibérer mais que la démarche s'effectue à l'inverse : c'est la Communauté de communes qui délibère, puis les communes.

Monsieur HACHIN se demande pourquoi les maires ont toujours refusé le transfert et que dorénavant, tout le monde semble favorable.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de bénéficier de la subvention.

Monsieur VIGNERIE demande à quel moment ils vont discuter du transfert de charge.

Monsieur PATAUD répond qu'il n'y a pas de transfert.

Il précise que pour l'eau, on ne change rien car cela fonctionne très bien à l'heure actuelle. Mais il y a beaucoup de travail sur la partie assainissement ; la subvention permettra de l'effectuer.

Monsieur VIGNERIE demande avec quoi on équilibre le coût de l'agent chargé de suivre ce dossier.

Monsieur le Président répond que cela pourrait être une personne en interne.

Monsieur GRANCOING souligne qu'il ne faudrait pas déshabiller le SPANC car il y a déjà beaucoup de retard, et qu'il serait judicieux que la responsable du service soit positionnée sur ce dossier au regard de ses compétences et qu'un recrutement soit lancé pour un agent de contrôle au SPANC.

Monsieur Bernard DARFEUILLES demande si la masse salariale de la communauté de communes va encore augmenter avec les contrôles dans les stations d'épuration.

Monsieur PATAUD répond que c'est un budget autonome et que cela ne touchera pas le budget principal.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité (30 pour. 2 abstentions : messieurs HACHIN et LALAY).

URBANISME

10 ⇨ **Modification simplifiée du PLU de Saint-Laurent-sur-Gorre : autorisation donnée à monsieur le Président de signer un avenant au marché initial**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2021-41 en date du 10 juin 2021, le Conseil Communautaire a validé le principe de la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre sur la base de la suppression de l'OAP dite « Les Vigneriers » et de la modification du règlement graphique et du classement en zone U3 de la zone concernée en lieu et place du classement en zone AUct.

Au cours du processus de modification de ce PLU, il est apparu que la suppression définitive de cette OAP, et sur demande expresse de la DDT, n'était pas la solution idéale, et qu'il suffisait d'en supprimer simplement une partie.

Il a donc été demandé au cabinet HEMIS en charge de la modification simplifiée du PLU de revoir ses missions et de préparer les documents administratifs afférents, à savoir de préparer un avenant au marché initial.

La procédure administrative a suivi son cours et la modification simplifiée du PLU de Saint-Laurent-sur-Gorre a été adoptée par le Conseil Communautaire par délibération n°2023-06 en date du 23 février 2023.

L'avenant au marché initial préparé par le cabinet HEMIS a été reçu par la Communauté de Communes en date du 22 décembre 2023.

Cet avenant constate une augmentation du prix de base du marché à hauteur de 1225,00 € HT, soit une augmentation de 7,5% du prix du marché initial (montant du marché initial : 16 900,00 € porté à 18 125,00 € par cet avenant).

Considérant que le montant de cet avenant entérine une augmentation du prix de base du marché initial de plus de 5%,

Considérant qu'il y a lieu de ce fait d'autoriser monsieur le président, ou son représentant le cas échéant, à signer cet avenant,

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président, ou son représentant le cas échéant, à signer l'avenant n°1 au marché de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre avec le cabinet HEMIS pour un montant de 1225,00 € HT, portant ainsi le coût total du marché à 18 125,00 €.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

1) État des lieux sur l'assainissement collectif en mairie.

Il reste les passages caméra à facturer.

Monsieur LALAY demande s'il y a une augmentation du prix du cabinet d'étude.

Monsieur PATAUD répond que cela vient des linéaires supplémentaires non identifiés au début.

Monsieur JAYAT regrette que les éléments facturés ultérieurement soient impossibles à vérifier.

Il précise qu'on aurait dû les missionner pour un travail mais pas pour des linéaires.

Monsieur VILARD indique que le travail est quand même réalisé.

2) ZAENR

Les délibérations des communes doivent être transmises à la Communauté de Communes pour débat.

3) PLUI

Il a été demandé au cabinet de se baser sur la consommation MAFU et non CEREMA pour avoir davantage d'hectares.

Monsieur VIGNERIE demande qu'on s'interroge sur les bonnes questions concernant les logements vacants.

Monsieur le Président indique que les 600 logements sont toujours prévus, mais en englobant les logements vacants.

Monsieur VIGNERIE répond qu'avant, les 400 logements n'englobaient pas les vacants.

4) Prochains Conseils communautaires le 14 mars 2024, puis le 11 avril 2024.

5) Le projet de territoire est très avancé. Un travail reste à faire sur l'aspect budgétaire. Il passera ensuite en Conseil communautaire.

6) CRTE/CDDI

Un point avec le Département a été fait car nous arrivons en fin d'enveloppe, et des projets peuvent encore être présentés afin de la consommer.

Monsieur VIGNERIE demande si le dépôt d'un dossier concernant une route accidentogène est envisageable.

Monsieur le Président répond que oui, sur le renforcement GRVC.

Monsieur le Président précise que pour les déchetteries, ce sera sur le CDDI 2025.

Madame VARACHAUD demande si le réaménagement d'une cours de récréation peut être présenté en CDDI.

Monsieur le Président lui répond que le dossier peut être déposé, et que le département fera un arbitrage.

Clôture de la séance à 22 h 15